

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 23 FÉVRIER 2016

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 23 Février 2016

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2016-0464 en date du 22 février 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Messieurs Gaëtan WOLF, Sébastien AUVRAY et Madame Ophélie JOSEPH.	1
Arrêté n°2016-0465 en date du 22 février 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Monsieur Franck VASCO.	2
Arrêté n° 2016-0466 en date du 22 février 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Monsieur Laurent SORRES.	3
Arrêté n° 2016-0467 en date du 22 février 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de Madame Naouël KABBOUCH.	4
Arrêté n° 2016-0471 en date du 22 février 2016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection de l'établissement "SNCF-FRANCILIEN" situé Place aux étoiles à Saint-Denis.	5
Arrêté n° 2016-0472 en date du 22 février 2016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection de l'établissement "SNCF-TER LANGUEDOC ROUSSILLON" situé Place aux étoiles à Saint-Denis.	9
Arrêté n° 2016-0473 en date du 22 février 2016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection embarquée dans les rames TER ALSACE.	13
<u>Direction de la réglementation</u>	
Arrêté n° 2016-0461 en date du 23 février 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation.	17

Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Arrêté n°2016-0462 en date du 22 février 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des travaux de pose de mâts pour fixer des afficheurs «TIMER».

19

Arrêté n°2016-0463 en date du 22 février 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques dans la jetée du Terminal 2E et la création d'une base de vie et d'une zone de stockage matériel.

22

Service déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté Préfectoral n°2016-0456 en date du 22 février 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement BAYA Sarl Les 2 frères situé 100, rue Gabriel Péri à Saint-Ouen.

25

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté Préfectoral n°2016-0469 en date du 23 février 2016 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques du réseau ferré SNCF structurant du département de la Seine-Saint-Denis.

27

Arrêté Préfectoral n°2016-0470 en date du 23 février 2016 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques du réseau routier structurant du département de la Seine-Saint-Denis.

31



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MA

Arrêté n° 2016.0464
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée le 5 juillet 2015 à Montfermeil ;

Considérant que les policiers engagés ont fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

Monsieur Gaëtan WOLF, brigadier de police
Madame Ophélie JOSEPH, gardien de la paix
Monsieur Sébastien AUVRAY, gardien de la paix

affectés à la circonscription de sécurité de proximité de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

22 FEV. 2016

Le Préfet,

Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MA

Arrêté n° 2016. 0465
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial de Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée le 15 septembre 2015 au Blanc-Mesnil ;

Considérant que le policier engagé a fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Monsieur Franck VASCO, major de police

affecté à la circonscription de sécurité de proximité du Blanc-Mesnil.

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

22 FEV. 2016

Le Préfet,

Philippe GALLI

-2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MA

Arrêté n° 2016-0466
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial de Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée hors service le 5 novembre 2015 à Vaires-sur-Marne ;

Considérant que le policier engagé a fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Monsieur Laurent SORRES, brigadier-chef de police

affecté à l'unité d'appui opérationnel de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

22 FEV. 2016

Le Préfet,

Philippe GALLI

-3



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MA

Arrêté n° 2016_0167
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du Contrôleur Général, Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'intervention effectuée le 3 février 2015 à Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que le policier engagé a fait preuve d'une attitude courageuse et d'un dévouement exemplaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Madame Naouël KABBOUCH, gardien de la paix

affecté à la circonscription de sécurité de proximité de Noisy-le-Grand.

Art. 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

22 FEV. 2016

Le Préfet,

Philippe GALLI

-4

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTE n° 2016-0471
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE
SNCF PARIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M. Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la demande du 2 mars 2015 présentée par monsieur François TULLI, en qualité de directeur sûreté Ile de France de l'établissement «SNCF – Francilien « Lignes L, J, H, K et P », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis - Place aux étoiles SAINT-DENIS (93200) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2015 et les préconisations émises par cette instance ;

VU l'arrêté n° 2015-2055 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

-5

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des personnes autorisées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection et l'adresse à laquelle peut être exercé le droit d'accès aux images fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015-2055 en date du 31 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-2055 en date du 31 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur sûreté de l'établissement «SNCF – Francilien « Lignes L, J, H, K et P », sis Place aux étoiles- SAINT-DENIS(93200) est autorisé, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection comportant :

- 2994 caméras intérieures.

Article 3 :

Les images peuvent être visionnées par :

- le responsable régional sûreté des régions concernées
- le responsable sûreté de transilien ;
- les directeurs de zone sûreté des régions concernées ou leurs délégués ;
- les agents désignés par les directeurs des technicentres ;
- les dirigeants de la surveillance générale SNCF habilités par les directeurs de zone sûreté des régions concernées ou leurs délégués ;
- les personnels de la SUGE nominativement habilités surveillance générale SNCF habilités par les directeurs de zone sûreté
- par dérogation, les agents désignés par les directeurs des technicentres et reconnus par les directeurs des zones sûreté des régions concernées ou leurs délégués /RRS aux seules fins utiles de la maintenance du système (3 minutes de vision des images) selon des procédures propres aux unités de maintenance.

Article 4 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 :

Le directeur sûreté Ile de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 10 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du GUICHET SNCF TRANSILIEN.

Article 11 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau de la prévention et de la Police Administrative
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny CEDEX

Article 12 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

7

Article 13:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil CEDEX

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 22 FEV, 2016

Le préfet,



Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE n° 2016-0472
PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE
SNCF MONTPELLIER

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M. Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la demande du 9 mars 2015 présentée par monsieur Frédéric GUICHARD, en qualité de directeur délégué TER LANGUEDOC-ROUSSILLON de l'établissement «SNCF – TER LANGUEDOC ROUSSILLON », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis - Place aux étoiles SAINT-DENIS (93200) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2015 et les préconisations émises par cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2056 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de renouvellement de SNCF TER LANGUEDOC ROUSSILLON ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

9

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des personnes autorisées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection et l'adresse à laquelle peut être exercé le droit d'accès aux images, fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015-2056 en date du 31 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-2056 en date du 31 juillet 2015 est abrogé ;

Article 2:

Le directeur délégué TER LANGUEDOC-ROUSSILLON de l'établissement «SNCF – TER LANGUEDOC ROUSSILLON», sis Place aux étoiles- SAINT-DENIS(93200) est autorisé, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection comportant :

- 632 caméras intérieures .

Article 3 :

Les images peuvent être visionnées par :

- les agents de la direction de zone sûreté méditerranée ;
- les astreintes sûreté, des responsables régionaux sûreté, des agents du PCNS ;
- des agents de maintenance ;
- d'un représentant sûreté de l'activité TER LANGUEDOC
- le responsable régional sûreté.

Article 4 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours.

10

Article 7:

Le directeur délégué TER LANGUEDOC-ROUSSILLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8:

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 10 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste de commandement national sûreté sud ou la table délocalisée sud du PCNS de la SNCF en contactant impérativement le n° 0800010019.

Article 11 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau de la prévention et de la Police Administrative
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny CEDEX

Article 12 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil CEDEX

||

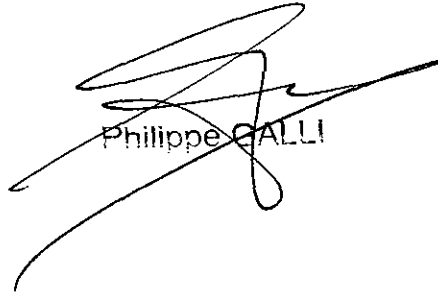
Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le

22 FEV. 2016

Le préfet,



Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2016 - 0473 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.2223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (Chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal Officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Lucile QUESSART en qualité de directrice Déléguée TER Alsace, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection embarquée dans les rames TER ALSACE circulant dans les départements suivants :

« Bas-Rhin (67) », « Haut-Rhin (68) », « Moselle (57) », « Meurthe et Moselle (54) », « Vosges (88) », « Territoire de Belfort (93) », « Côte d'Or (21) », « Nièvre (58) », « Doubs(25) », « Saône et loire (71),
« Jura (39) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3178 en date du 18 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2014 et les préconisations émises par cette instance ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection embarqué, installé dans les rames du **TER ALSACE** traverse plusieurs départements ;

CONSIDERANT que le siège de la SNCF est désormais implanté au 2, place aux Étoiles à Saint-Denis (93) ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard du respect des libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation du système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des personnes autorisées à visionner les images du dispositif de vidéoprotection et l'adresse à laquelle peut être exercé le droit d'accès aux images, fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014-3178 en date du 18 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2014-3178 en date du 18 novembre 2014 est abrogé ;

Article 2 :

La Société Nationale des Chemins de Fer – Direction Déléguée TER ALSACE sise 3 boulevard du Président Wilson à Strasbourg, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans le respect des libertés individuelles, à installer un dispositif de vidéoprotection embarqué dans les rames du **TER ALSACE**.

Ce dispositif comporte un total de 1444 caméras réparti dans le matériel roulant suivant :

- un parc « REGIOLIS » composé de 24 rames et de 864 caméras ;
- un parc « AGC » composé de 35 rames et de 460 caméras ;
- un parc « 73500 / 73900 » composé de 20 rames et de 120 caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- l'interdiction, sauf accord international le prévoyant expressément, de visionner à l'étranger des images issues du système de vidéoprotection relevant de l'autorisation préfectorale et, prévue aux articles L223-1 et L252-1 du code de la sécurité intérieure ;
- la nécessité de neutraliser le fonctionnement des dispositifs dans les zones transfrontalières ;
- l'interdiction de visualiser la voie publique au travers notamment des portes en verre.

Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles pour, le cas échéant, la mise en place de système de masquage (s) dynamique (s) et s'assure de son efficacité.

Article 4:

Les images peuvent être visionnées par :

- des agents de la Direction de la Zone Sûreté Est ;
- des astreintes sûreté, des responsables régionaux Sûreté, des agents du PCNS ;
- des agents de maintenance ;
- d'un représentant sûreté de l'activité TER ALSACE ;
- l'agent de conduite qui uniquement lorsque le train est à l'arrêt, peut visualiser les images pour une levée de doute dans le cadre du passage en mode alarme ;
- les agents d'activité habilités et désignés par le directeur délégué de l'activité concerné (ou son représentant désigné).

Article 5:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les équipements cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant par des affichettes les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 8:

La Société Nationale des Chemins de Fer – Direction Déléguée TER ALSACE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou / et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 9 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et / ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 11 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Poste de Commandement Sûreté EST -
Tél : 0 800 54 22 82.

Article 12 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – Bureau de la prévention et de la Police Administrative (1 esplanade Jean Moulin 93 007 BOBIGNY Cedex).

Article 13 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L251-3, L252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14 :

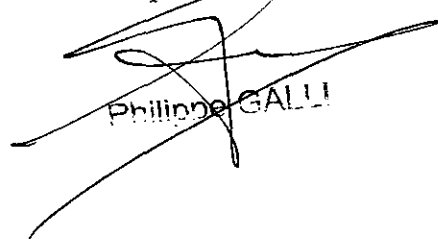
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 15 :

Le Préfet de la Région TER, le préfet de la zone de défense et de sécurité EST, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis ou le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'ensemble des préfets des départements concernés par ce présent arrêté, ainsi que les directeurs départementaux de Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 22 FEV. 2016

Le préfet,



Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2016 - 0461

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140

Vu le décret n° 92-1011 du 14 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2015 reçue le 8 décembre 2015 et présentée par Monsieur Jérôme GIUSTI, avocat représentant le fonds de dotation dénommé "THELLIE" ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "THELLIE", dont le siège est fixé au 30, rue de Bailly à Saint-Denis (93200) est autorisé à faire appel à la générosité publique au cours de l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'aider au financement de la recherche scientifique et médicale.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont la mise en place d'une plateforme de financement participatif.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

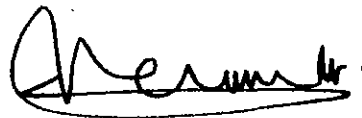
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat, dont une copie sera adressée au président de l'établissement.

Fait à Bobigny, le 23 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Hugues BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté n° 2016 - 0462

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des travaux de pose de mâts pour fixer des afficheurs « TIMER »

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 22 février 2016, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de pose de mâts pour fixer les afficheurs « TIMER » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose de mâts pour fixer les afficheurs « TIMER » se dérouleront du 29 février 2016 au 30 septembre 2016, en H24.

L'emprise chantier est située en 26, 27 et 28M du plan de masse de Roissy CDG.

Nature des travaux :

- Pose de mâts pour fixer les afficheurs « TIMER » dans la cadre du déploiement des comptes à rebours, au droit de la façade Sud et Nord de la Jetée du 2E.

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

- Utilisation d'une nacelle ciseau pour fixer les « TIMER » au mât,
- Réduction de la chaussée d'un mètre au droit de l'emprise chantier,
- Emprise chantier délimitée à l'aide de balises de type K5a,
- Une signalisation routière temporaire de type AK5 équipé d'un tri flash B3 et B15 sera posée en amont,
- La vitesse est réduite à 15 km/h.

Les plans des zones de travaux, de la signalisation et du balisage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises **SPIE, GORGY, TMB,SIB, IMC SYSTEME**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le chantier se déroulant notamment de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le

22 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe RIFFAUT



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté n° 2016 - 0463

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques dans la jetée du Terminal 2E et la création d'une base de vie et d'une zone de stockage matériel

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 04 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 22 février 2016, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques dans la jetée du Terminal 2E ainsi que la création d'une base de vie et d'une zone de stockage matériel et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de régler temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques dans la jetée du terminal 2E se dérouleront du 29 février 2016 au 31 décembre 2017, de 23h30 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 27M du plan de masse de Roissy CDG.

Nature des travaux :

- Démolition et réaménagement des boutiques dans la jetée du Terminal 2E et création d'une base de vie et d'une zone de stockage matériel.

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la route de service située entre la jetée du 2E et le TBE pour la réalisation des travaux préparatoires à la pose de la recette :
 - élargissement du trottoir,
 - décalage de la route,
 - création d'un passage piétons.

Cette route sera fermée à l'aide de balise de type K5a, une signalisation routière temporaire de type KC1/AK5 équipé d'un tri flash/B2a/B2b sera posée en amont.

- La route de service passant sous la jetée sera fermée à la circulation dans les 2 sens pendant la durée du chantier, pour la création d'une base de vie et d'une zone de stockage matériel. La route sera fermée à l'aide de balise de type K5a, une signalisation routière temporaire de type AK5 équipé d'un tri flash/B2a/B2b sera posée en amont.
- Ponctuellement lors de l'approvisionnement du matériel, la route de service située entre la jetée et le TBE sera fermée à la circulation à l'aide de balise K5a, une signalisation routière temporaire de type AK5 équipé d'un tri flash/B2a/B2b sera posée en amont.

Le plan des zones de travaux, de la signalisation et du balisage est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises CLUB SA, 3MI, DUCHENE, CEFF et BBS sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que

l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le chantier se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régularisation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée). Dans tous les cas, la signalisation devra être visible et clairement identifiable,
- La signalisation temporaire prévue doit être effective, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

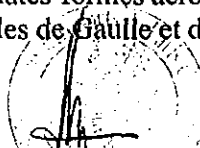
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget


Philippe RIFFAUT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16- 0456

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**BAYA
Sarl Les 2 frères
100, avenue Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Décret du Président de la République du 5 juin 2013, nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine Saint-Denis,

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu les articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

25

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0244, du 28 janvier 2016, prononçant la fermeture administrative de l'établissement Sarl Les 2 frères de monsieur EL MESTARI Ouassama à l'enseigne « BAYA », 100, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen.

Vu le rapport n°16-003208 de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 19 février 2016 établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement portant l'enseigne « BAYA », sis 100, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen.

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, par intérim ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°16-0244, du 28 janvier 2016, prononçant la fermeture administrative de l'établissement Sarl Les 2 frères de monsieur EL MESTARI Ouassama à l'enseigne « BAYA », 100, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur EL MESTARI Ouassama, demeurant 100, avenue Gabriel Péri à Saint Ouen.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Saint Ouen,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 22 février 2016

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Le préfet

Philippe GALLI

26

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Direction Territoriale de Seine-Saint-Denis

Service Écologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Innovation Écologique et Territoires

Arrêté préfectoral n° 2016_0469
portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques du réseau ferré
SNCF structurant du département de la Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT une volonté d'évaluer l'exposition au bruit due aux infrastructures de transports terrestres ferrés de plus de 30 000 trains par an dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT les objectifs de la commission européenne pour une évaluation globale de l'exposition au bruit au niveau de l'ensemble de l'Europe pour aider à la prochaine élaboration d'une politique communautaire de lutte contre le bruit, pour constituer une source d'informations sur l'exposition au bruit pour le public et les décideurs au niveau local, national et international ;

CONSIDERANT l'objectif de contribuer à l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures ferroviaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional, directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1 :

Les éléments de la cartographie du bruit dû aux infrastructures ferrées dépassant 30 000 trains par an (82 trains par jour) sur le département de la Seine-Saint-Denis, tels que représentés en annexe au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques comportent cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000e listés ci-après :

- **Carte de type A_Lden** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Carte de type A_Ln** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Carte de type B** : représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- **Carte de type C_Lden** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB (A) ;
- **Carte de type C_Ln** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB (A) ;

Article 3 :

Les cartes de bruit sont accompagnées du résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

Article 4 :

Les cartes du bruit sont consultables sur le site Internet de la préfecture : www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr, ainsi que dans les locaux de la direction territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié pour information aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au président du Conseil Départemental ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Article 7 :

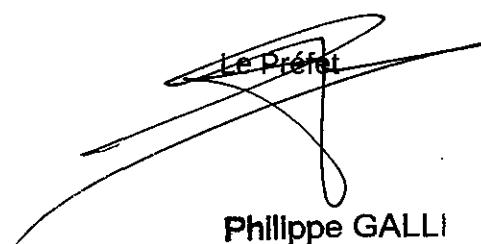
Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur territorial de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bobigny, le 23 février 2016


Le Préfet
Philippe GALLI

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Annexe à l'arrêté Préfectoral N° 2016-0469 du 23 février 2016, portant
approbation des Cartes de Bruit Stratégiques du réseau ferré SNCF du
département de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 1 : Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Lden ;

ANNEXE 2 : Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Ln ;

ANNEXE 3 : Secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article 571-10 du Code de l'Environnement ;

ANNEXE 4 : Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau sonore Lden ;

ANNEXE 5 : Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau sonore Ln ;

ANNEXE 6 : Estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale ;

ANNEXE 7 : Résumé non technique.

Bobigny, le

Le Préfet

Philippe GALLI

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Direction Territoriale de Seine-Saint-Denis

Service Écologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Innovation Écologique et Territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-0470
portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques
du réseau routier structurant du département de la Seine-Saint-Denis**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT une volonté d'évaluer l'exposition au bruit due aux infrastructures de transports terrestres routières de plus de 3 millions de véhicules par an dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT les objectifs de la commission européenne pour une évaluation globale de l'exposition au bruit au niveau de l'ensemble de l'Europe pour aider à la prochaine élaboration d'une politique communautaire de lutte contre le bruit, pour constituer une source d'informations sur l'exposition au bruit pour le public et les décideurs au niveau local, national et international ;

CONSIDERANT l'objectif de contribuer à l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1 :

Les éléments de la cartographie du bruit dû aux infrastructures routières dépassant 3 millions de véhicules par an (8200 véhicules par jour) sur le département de la Seine-Saint-Denis, tels que représentés en annexe au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques comportent cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000e listés ci-après :

- **Carte de type A_Len** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Carte de type A_Ln** : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Carte de type B** : représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- **Carte de type C_Lden** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
- **Carte de type C_Ln** : représentation graphique des courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;

Article 3 :

Les cartes de bruit sont accompagnées du résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

Article 4 :

Les cartes du bruit sont consultables sur le site Internet de la Préfecture : www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr, ainsi que dans les locaux de la direction territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié pour information aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au président du Conseil Départemental ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Article 7 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur territorial de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bobigny, le 23 février 2016


Le Préfet
Philippe GALLI

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Annexe à l'arrêté Préfectoral N° 2016-0470 du 23 février 2016 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques du réseau routier structurant du département de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 1 : Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Lden ;

ANNEXE 2 : Zones exposées au bruit selon l'indicateur de niveau sonore Ln ;

ANNEXE 3 : Secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article 571-10 du Code de l'Environnement ;

ANNEXE 4 : Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau sonore Lden ;

ANNEXE 5 : Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur de niveau sonore Ln ;

ANNEXE 6 : Estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;

ANNEXE 7 : Résumé non technique.

Bobigny, le 23 février 2016

Le Préfet

Philippe GALLI